



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 252 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André

Avis - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux techniciens supérieurs hospitaliers de 2 ^{ème} classe (décision n ° 12/150 EB/ CB)	1
--	---

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012262-0005 - Arrêtés préfectoraux accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	3
Arrêté N °2012269-0022 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Abdelakim GUERMACHE	7
Arrêté N °2012278-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Parc 1 avenue Jussieux 59170 CROIX	9
Arrêté N °2012278-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le centre de bronzage "O Soleil" 108 rue du Molinel 59000 LILLE	13
Arrêté N °2012284-0027 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Gérard HECQUET	17
Arrêté N °2012285-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin JD Sports - SAS SPODIS 31-33 place Rihour 59000 LILLE	19
Arrêté N °2012285-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant dans la commune de MARQUETTE- LEZ- LILLE	23

Secrétariat général

Arrêté N °2012047-0002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société GesT & M associés	26
Arrêté N °2012073-0004 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société DEMENAGEMENT LEGRAIN	29
Arrêté N °2012284-0019 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société MUTATIONS CONSULTANTS sise 67, rue du Luxembourg à EURALILLE	32
Arrêté N °2012284-0020 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société FONCIERE DE L' ERABLE, sise 10, avenue Foch à LILLE	35
Arrêté N °2012284-0021 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société CENTRE D'AFFAIRES MHD sise 2, boulevard du général leclerc - les paraboles 3 - à ROUBAIX 59100	38

Arrêté N °2012284-0022 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société CLAMART SERVICES sise 2, chemin de la Blanchisserie - le village Suisse - à CAMBRAI	41
Arrêté N °2012284-0023 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société KONT@CT sise 19, rue de Soubise à DUNKERQUE	44
Arrêté N °2012284-0024 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société PHILIPPE LEMAIRE sise 246, avenue Becquart à LAMBERSART	47
Arrêté N °2012284-0025 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société CONSEILS EXTERNALISATIONS SERVICES sise 1, rue Louis Neel Synergie Park à LEZENNES	50
Arrêté N °2012284-0026 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société A.B.M sise 128, rue du Faubourg de Douai à LILLE	53

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2012293-0001 - ENQUETE PARCELLAIRE - Commune de TRELON . Aménagement de sécurité du carrefour de la R.D 963 avec la rue Fontesse au P.R 11+0013 sur le territoire de la commune de TRELON - Opération AVG 087	56
---	----

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2012291-0009 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de Communes de LA VACQUERIE	59
Arrêté N °2012291-0010 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de Communes de l'OUEST CAMBRESIS	62

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Décision - Autorisation d'extension accordé à la SA CHAMLYS	65
---	----



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Erick BOURDON, directeur des ressources humaines
le 16 Octobre 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André**

Avis de concours externe sur titres pour le
recrutement de deux techniciens supérieurs
hospitaliers de 2^{ème} classe (décision n °
12/150 EB/ CB)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe

LE DIRECTEUR,

Vu la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86/33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87/39 du 27 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91/868 du 5 septembre 1991 modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne et sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres aura lieu à compter du **26 novembre 2012** en vue de pourvoir deux postes de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe :

- 1) Domaine du contrôle, gestion, installation et maintenance technique ;
- 2) Domaine de la reprographie, dessin et documentation, spécialité dessin.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant au domaine mentionné ci-dessus.

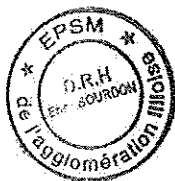
Les dossiers de candidature, constitué d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, mentionnant le domaine, d'un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués, copies des diplômes, photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, seront à retourner, en cinq exemplaires, pour le 26 novembre 2012, à Monsieur Erick BOURDON, Directeur des Ressources Humaines, E.P.S.M. A.L., B.P. 4, 59871 SAINT-ANDRE CEDEX.

Article 3 : Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Erick BOURDON



Avis - 23/10/2012



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012262-0005

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 18 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux accordant récompense
pour acte de courage et de dévouement

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F12M0468

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

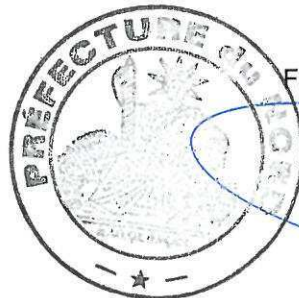
Considérant que M. Olivier LEBLANC, sapeur pompier volontaire, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un incendie, le 24 avril 2011, à Valenciennes

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Olivier LEBLANC.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 18 septembre 2012

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F12M0466

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

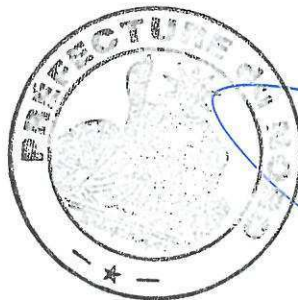
Considérant que M. Christophe CHAMOT, adjudant de sapeur pompier professionnel, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un incendie, le 24 avril 2011, à Valenciennes

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Christophe CHAMOT.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 18 septembre 2012

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf : Cab2 – F12M0467

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

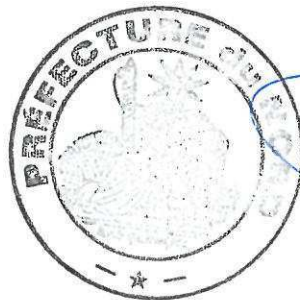
Considérant que M. Albert SYDOW, sapeur pompier professionnel, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un incendie, le 24 avril 2011, à Valenciennes

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Albert SYDOW.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 18 septembre 2012

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012269-0022

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 25 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à M.
Abdelakim GUERMACHE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf : Cab2 – F12M0488

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Abdelakim GUERMACHE, sapeur pompier volontaire, a porté secours à l'occupant d'un véhicule tombé dans la Sambre, le 18 septembre 2011, à Jeumont,

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Abdelakim GUERMACHE.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 septembre 2012

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012278-0008

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 04 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
la pharmacie du Parc 1 avenue Jussieux 59170
CROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la pharmacie du Parc
1 avenue Jussieux 59170 CROIX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Parc, sise 1 avenue Jussieux 59170 CROIX présentée par Monsieur Jean-Marc BOUCHEZ, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Marc BOUCHEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la pharmacie du Parc, sise 1 avenue Jussieux 59170 CROIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0200.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marc BOUCHEZ, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 04/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012278-0009

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 04 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
le centre de bronzage "O Soleil" 108 rue du
Molinel 59000 LILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le centre de bronzage "O Soleil"
108 rue du Molinel 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre de bronzage "O Soleil", sis 108 rue du Molinel 59000 LILLE présentée par Monsieur Mohamed AMADIOU, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Mohamed AMADIOU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le centre de bronzage "O Soleil", sis 108 rue du Molinel 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0700.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mohamed AMADIOU, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 04/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012284-0027

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 10 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à M. Gérard
HECQUET

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F12M0482

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

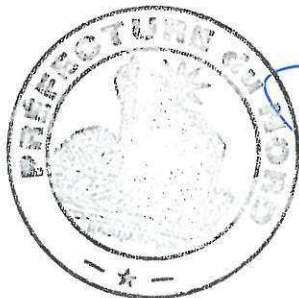
Considérant que M. Gérard HECQUET a porté secours à un voisin victime d'un arrêt cardiaque, le 7 juin 2012, à Escaudoeuvres,

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Gérard HECQUET.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 10 octobre 2012

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012285-0008

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 11 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
le magasin JD Sports - SAS SPODIS 31-33
place Rihour 59000 LILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin JD Sports - SAS SPODIS
31-33 place Rihour 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin JD Sports, sis 31-33 place Rihour 59000 LILLE présentée le 25 juillet 2012 par Monsieur Jérôme LEPOUTRE, président directeur général de la société SAS SPODIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jérôme LEPOUTRE, président directeur général de la société SPODIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin JD Sports sis 31-33 place Rihour 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté le 25 juillet 2012, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0876.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme LEPOUTRE, président directeur général de la société SPODIS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012285-0009

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 11 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation de
modifier un système de vidéoprotection
existant dans la commune de MARQUETTE-
LEZ- LILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
dans la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/0076 du 03 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, présentée par Monsieur Jean DELEBARRE, maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean DELEBARRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/1000.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012/0076 du 03 février 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de caméras sur les sites suivants :
 - . rue de Lille (1 caméra)
 - . rue Maertens (1 caméra)
 - . rue de Wambrechies (1 caméra)
 - ajout d'une caméra dans le périmètre zone Saint Roch
- soit au total, 17 caméras sur la voie publique

Article 3 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012/0076 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de MARQUETTE LEZ LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012047-0002

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 16 Février 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UN AGREMENT DE DOMICILIAIRE
D'ENTREPRISES - Société GesT & M
associés

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et Economique

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT
DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 autorisant la société GesT & M associés sise 29-31, rue du chemin de Fer à ROUBAIX 59100, dirigée par Monsieur Boris PRIN, à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Considérant le changement de gérant de la société,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 ne comporte pas de numéro d'attribution d'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises, et qu'il y a lieu, en conséquence, de le compléter en ce sens,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 est modifié comme suit :

la société GesT & M associés dirigée par Monsieur Boris PRIN est agréée, sous le n° 59-2011-11 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

..l..

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 demeure sans changement.

Article 3 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales et de l'immigration
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 février 2012

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Régénération
et des Bibliothèques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012073-0004

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 13 Mars 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT AGREMENT DE
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES -
Société DEMENAGEMENT LEGRAIN

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et Economique

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Monsieur Denis GUILBERT en vue d'obtenir l'agrément de la société DEMENAGEMENT LEGRAIN qu'il dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société DEMENAGEMENT LEGRAIN répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : la société DEMENAGEMENT LEGRAIN dirigée par Monsieur Denis GUILBERT est agréée sous le n° 59-2012-1 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 31, avenue du Peuple Belge à 59000 LILLE.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

Article 5 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales et de l'immigration
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 mars 2012,

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publique

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012284-0019

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 10 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE
D'ENTREPRISES - Société MUTATIONS
CONSULTANTS sise 67, rue du Luxembourg
à EURALILLE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET ECONOMIQUE

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

PREFET DU NORD

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 autorisant la société MUTATIONS CONSULTANTS sise 67, rue du Luxembourg à EURALILLE 59777 et pour l'établissement secondaire 3087, rue de la Gare à BOESCHEPE 59299, dirigée par Mademoiselle Annemie VERMEERSCH, Messieurs Eric VOITURIEZ et Marnix CORNETTE à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises est modifié.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 ne comporte pas de numéro d'attribution d'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises, et qu'il y a lieu, en conséquence, de le compléter en ce sens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 est modifié comme suit :

la société MUTATIONS CONSULTANTS dirigée par Mademoiselle Annemie VERMEERSCH, Messieurs Eric VOITURIEZ et Marnix CORNETTE est agréée, sous le numéro 59-2011-07 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

- 2 -

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 demeure sans changement.

Article 3 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

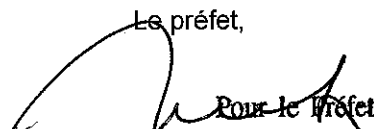
- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

10 OCT. 2012

Le préfet,



**Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012284-0020

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 10 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE
D'ENTREPRISES - Société FONCIERE DE
L' ERABLE, sise 10, avenue Foch à LILLE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET ÉCONOMIQUE

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 autorisant la société FONCIERE DE L' ERABLE dirigée par Monsieur Philippe FAJARDY (directeur général), sise 10, avenue Foch à LILLE 59000 et pour l'établissement secondaire à l'adresse suivante 46, avenue des frères Lumière à TRAPPES 78190, à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises est modifié.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 ne comporte pas de numéro d'attribution d'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises, et qu'il y a lieu, en conséquence, de le compléter en ce sens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 est modifié comme suit :

la société FONCIERE DE L'ERABLE dirigée par Monsieur Philippe FAJARDY (directeur général) est agréée, sous le numéro 59-2011-08 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 demeure sans changement.

Article 3 :

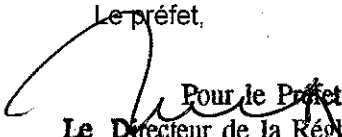
Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2012

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012284-0021

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 10 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE
D'ENTREPRISES - Société CENTRE
D'AFFAIRES MHD sise 2, boulevard du
général leclerc - les paraboles 3 - à ROUBAIX
59100

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET ECONOMIQUE

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 autorisant la société CENTRE D'AFFAIRES MHD sise 2, boulevard du général leclerc – les paraboles 3 – à ROUBAIX 59100, dirigée par Monsieur Hocine AZOUM à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises est modifié.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 ne comporte pas de numéro d'attribution d'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises, et qu'il y a lieu, en conséquence, de le compléter en ce sens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 est modifié comme suit :

la société CENTRE D'AFFAIRES MHD dirigée par Monsieur Hocine AZOUM est agréée, sous le numéro 59-2011-09 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

..J..

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 demeure sans changement.

Article 3 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :


- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

10 OCT. 2012

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012284-0022

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 10 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE
D'ENTREPRISES - Société CLAMART
SERVICES sise 2, chemin de la Blanchisserie
- le village Suisse - à CAMBRAI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET ECONOMIQUE

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

PREFET DU NORD

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 autorisant la société CLAMART SERVICES sise 2, chemin de la Blanchisserie – le village Suisse – à CAMBRAI 59400, dirigée par Monsieur Hugues LABALETTE à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises est modifié.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 ne comporte pas de numéro d'attribution d'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises, et qu'il y a lieu, en conséquence, de le compléter en ce sens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 est modifié comme suit :

la société CLAMART SERVICES dirigée par Monsieur Hugues LABALETTE est agréée, sous le numéro 59-2011-10 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

..J..

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 demeure sans changement.

Article 3 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

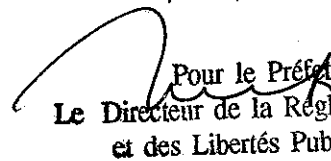
- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

10 OCT. 2012

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012284-0023

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 10 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE
D'ENTREPRISES - Société KONT@CT sise
19, rue de Soubise à DUNKERQUE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET ECONOMIQUE

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 autorisant la société KONT@CT sise 19, rue de Soubise à DUNKERQUE 59140, dirigée par Monsieur Philippe LE MAGUER à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises est modifié.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 ne comporte pas de numéro d'attribution d'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises, et qu'il y a lieu, en conséquence, de le compléter en ce sens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 est modifié comme suit :
la société KONT@CT dirigée par Monsieur Philippe LE MAGUER est agréée, sous le numéro 59-2011-12 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 demeure sans changement.

Article 3 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

10 OCT. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012284-0024

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 10 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE
D'ENTREPRISES - Société PHILIPPE
LEMAIRE sise 246, avenue Becquart à
LAMBERSART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET ECONOMIQUE

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

PREFET DU NORD

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 autorisant la société PHILIPPE LEMAIRE sise 246, avenue Becquart à LAMBERSART 59130 dirigée par Monsieur Philippe LEMAIRE à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises est modifié.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 ne comporte pas de numéro d'attribution d'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises, et qu'il y a lieu, en conséquence, de le compléter en ce sens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 est modifié comme suit :
la société PHILIPPE LEMAIRE est agréée, sous le numéro 59-2011-13 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

./..

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 demeure sans changement.

Article 3 :


Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2012

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012284-0025

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 10 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UN AGREMENT DE DOMICILIAIRE
D'ENTREPRISES - Société CONSEILS
EXTERNALISATIONS SERVICES sise 1,
rue Louis Neel Synergie Park à LEZENNES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET ECONOMIQUE

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

PREFET DU NORD

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 autorisant la société CONSEILS EXTERNALISATIONS SERVICES sise 1, rue Louis Neel Synergie Park à LEZENNES 59260 dirigée par Monsieur Alexandre BOUDRY, Mesdames Nicole VAN MAASTRICHT et Karine ROUSSEL épouse DELANNOY à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises est modifié.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 ne comporte pas de numéro d'attribution d'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises, et qu'il y a lieu, en conséquence, de le compléter en ce sens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est modifié comme suit :
la société CONSEILS EXTERNALISATIONS SERVICES est agréée, sous le numéro 59-2011-15 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 demeure sans changement.

Article 3 :

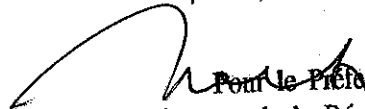
Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2012

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012284-0026

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 10 Octobre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE
D'ENTREPRISES - Société A.B.M sise 128,
rue du Faubourg de Douai à LILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET ÉCONOMIQUE

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

PREFET DU NORD

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 autorisant la société A.B.M sise 128, rue du Faubourg de Douai à LILLE 59000 dirigée par Madame Dorothee DHONT à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises est modifié.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 ne comporte pas de numéro d'attribution d'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises, et qu'il y a lieu, en conséquence, de le compléter en ce sens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 est modifié comme suit :

la société A.B.M est agréée, sous le numéro 59-2011-14 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 demeure sans changement.

Article 3 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

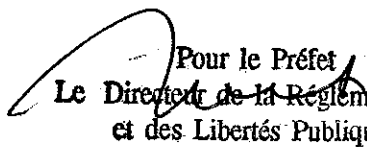
- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

10 OCT. 2012

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012293-0001

**signé par Olivier ANDRE, sous- préfet
le 19 Octobre 2012**

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

ENQUETE PARCELLAIRE - Commune de
TRELON. Aménagement de sécurité du
carrefour de la R.D 963 avec la rue Fontesse
au P.R 11+0013 sur le territoire de la
commune de TRELON - Opération AVG 087

PREFET DU NORD

ENQUETE PARCELLAIRE

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
préfet du Nord**

**officier de l'ordre national de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

Commune de TRELON .

**Aménagement de sécurité du carrefour de la R.D 963 avec la rue Fontesse au P.R 11+0013
sur le territoire de la commune de TRELON – Opération AVG 087.**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 12 décembre 2011 de la commission permanente du conseil général du Nord sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'ouverture de l'enquête parcellaire,

Vu les pièces du dossier produit par Monsieur le président du conseil général du département du Nord et constitué en application de l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le plan parcellaire des immeubles concernés,

Vu la décision du 2 août 2012 par laquelle Monsieur le président du tribunal administratif de Lille désigne Monsieur Bernard DUPONT demeurant à WARGNIES LE GRAND -59144- en qualité de commissaire enquêteur et Madame Elisabeth DELRIEU demeurant à NIVELLE -59230- en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur **Olivier ANDRE**, sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe,

ARRETE

Article premier : Une enquête parcellaire sera ouverte pendant **31 jours pleins et consécutifs du lundi 12 novembre 2012 au mercredi 12 décembre 2012 inclus**, en vue de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, nécessaires à la réalisation du projet de l'aménagement de sécurité du carrefour de la R.D N° 963 avec la rue Fontesse au P.R 11+0013 sur le territoire de la commune de TRELON.

Article deux : L'enquête se tiendra en mairie de TRELON où le dossier pourra être consulté par les intéressés aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Leurs observations sur les limites des biens à exproprier seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet qui sera établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Elles pourront également être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article trois : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle de l'avis de dépôt du dossier à la mairie sera faite par le président du conseil général du Nord sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires et usufruitiers ou à leurs mandataires gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, copie de la notification est affichée en mairie avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée et le cas échéant, adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Article quatre : L'avis d'ouverture de l'enquête sera à la diligence de Monsieur le maire de TRELON, publié huit jours au moins à l'avance par voie d'affiches, notamment à la porte principale de la mairie, dans le secteur ou quartier où le projet sera réalisé, dans d'autres lieux fréquentés par le public et éventuellement par tous autres procédés.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par Monsieur le maire de TRELON.

Cet avis sera également publié par mes soins dans la presse dans les conditions fixées par l'article R 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article cinq : A l'expiration du délai prévu à l'article premier, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le maire de TRELON et transmis dans les vingt – quatre heures, avec le dossier d'enquête, à Monsieur le commissaire enquêteur.

Article six : est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur :
Monsieur Bernard DUPONT domicilié à WARGNIES LE GRAND,
et
Madame Elisabeth DELRIEU domiciliée à NIVELLE pour les fonctions de
commissaire enquêteur suppléant

- Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de TRELON :

le lundi 12 novembre 2012 de 09 à 12 heures,
le mardi 27 novembre 2012 de 09 à 12 heures,
le mercredi 12 décembre de 14h30 à 17h30.

Article sept : Après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera son procès-verbal de l'opération.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à dater de l'expiration du délai d'enquête.

Article huit : Le commissaire enquêteur transmettra le dossier à Monsieur le sous- préfet d'Avesnes sur Helpe.

Article neuf : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de TRELON
- Monsieur le président du conseil général du Nord
- Monsieur le président du tribunal administratif
- Monsieur le commissaire enquêteur
- Madame le commissaire enquêteur suppléant

Fait à Avesnes sur Helpe, le 19 octobre 2012
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,


Olivier ANDRE



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012291-0009

**signé par Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI
le 17 Octobre 2012**

59_Sous-Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modification
statutaire de la Communauté de Communes de
LA VACQUERIE

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire
de la Communauté de Communes de LA VACQUERIE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1993 modifié portant création entre les communes de BANTEUX, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, MASNIERES et VILLERS-PLOUICH d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VACQUERIE" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2012 modifié portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de LA VACQUERIE en date du 12 juin 2012 décidant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des communes membres se prononçant sur cette modification de statuts conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 17 juillet 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 3 août 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 des statuts de la communauté de communes de LA VACQUERIE est complété comme suit :

B. COMPETENCES OPTIONNELLES :

4/ Politique du logement et du cadre de vie

Est d'intérêt communautaire :

- l'élaboration d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur du logement.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires de la communauté de communes de LA VACQUERIE demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

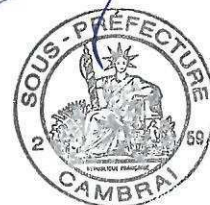
Article 4 : Le Sous-Préfet de Cambrai et la Présidente de la communauté de communes de LA VACQUERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les Maires des communes membres,
- M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **17 OCT. 2012**

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

Etienne STOCK





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012291-0010

**signé par Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI
le 17 Octobre 2012**

59_Sous-Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modification
statutaire de la Communauté de Communes de
l'OUEST CAMBRESIS

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire
de la Communauté de Communes de l'OUEST CAMBRESIS**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 modifié portant création entre les communes de : ABANCOURT, AUBENCHEUL-AU-BAC, BANTIGNY, BLECOURT, CUVILLERS, FRESSIES, HAYNECOURT, HEM- LENGLET, SANCOURT et TILLOY-LEZ-CAMBRAI d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST-CAMBRESIS" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2012 modifié portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS en date du 3 juillet 2012 décidant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des communes membres se prononçant sur cette modification de statuts conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 17 juillet 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 3 août 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS est complété comme suit :

B. COMPETENCES OPTIONNELLES :

3/ Politique du logement et du cadre de vie (nouvelle compétence)

Est d'intérêt communautaire :

- l'élaboration d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur du logement.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les Maires des communes membres,
- M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le 17 OCT. 2012

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

Etienne STOCK





PREFET DU NORD

Décision

**signé par François LAGRANGE, Président de la Commission nationale d'aménagement
commercial
le 11 Septembre 2012**

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Autorisation d'extension accordé à la SA
CHAMLYS

Par décision du 11 septembre 2012, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a accordé à la SA CHAMLYS l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 1399 m² de l'ensemble commercial « Drève du Bailly » par extension de 1243 m² d'un supermarché « SUPER U » de 2457 m², et par extension de 156 m² de la galerie marchande de 38 m² annexée au supermarché à NIEPPE, ZAC de l'Épinette, Drève du Bailly.

Le président,

Signé : François LAGRANGE